



Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 3 juillet 2020

L'an deux mil vingt, le 3 du mois de juillet à 19 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Metz-en-Couture s'est réuni à la salle des fêtes en raison des dispositions sanitaires liées au COVID 19, sous la présidence de Monsieur le Maire-Sortant, suivant convocation datée de 26 juin 2020 affichée le 26 juin 2020.

Présents : M. Michel LALISSE, Mme Ingrid GUISE, Mme Stéphanie WYKROTA (arrivée à 19h15), Monsieur Richard RISSO, M. Jean-Luc CAPON, Mme Nicole NAVARRO, Mme Julie LEFEBVRE, Mme Patricia PAMART, Mme Béatrice MONTIGNY, M. Benjamin GOUBET, M. Christophe PATON, M. Maxime GEORGE (arrivé à 19h15), M. Paul-Hervé DUBOIS, M. FENET Blaise, M. Patrice DUPIRE

Absent représenté :

Absent excusé :

Absent :



Le Procès-verbal de la séance du 16 juin 2020 est approuvé à l'unanimité.



1- Désignation d'une secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un/une ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, en application de l'article L 2121-15 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Cette désignation est la première question soumise à l'ordre du jour. C'est au conseil municipal seul qu'il appartient de désigner le/la secrétaire de séance.

Le/la secrétaire :

- Est conseiller(e) municipal(e)
- Est désigné(e) pour la durée de la séance
- Peut être assisté(e) d'auxiliaires qui ne participent pas aux délibérations
- Rédige le procès-verbal de séance

Sa désignation figure sur tout extrait du registre des délibérations.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire-Sortant, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Φ Nomme Madame Julie LEFEBVRE secrétaire de séance

2- Installation du Conseil Municipal

L'élection du Maire est régie en période ordinaire par les articles L 2122-1 à L 2122-17 du code général des collectivités territoriales.

La loi d'urgence 2020-290 du 23 mars 2020 visant à faire face à l'épidémie de Covid-19 et l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des

compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, prévoit que :

- Pour les séances ordinaires du Conseil municipal, le quorum est fixé à un tiers en tenant compte des membres présents et représentés ;
- Pour l'élection du Maire et des Adjoints, le quorum est fixé à un tiers des membres en exercice présents et ce aux fins de garantir la légitimité démocratique du scrutin ;
- Chaque élu peut être porteur de deux pouvoirs

La circulaire du 29 juin 2020 du Préfet du Pas de Calais indique qu'à la suite du second tour des élections municipales du 28 juin 2020, le conseil municipal de la première réunion du conseil municipal, au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire et des adjoints, se tient de plein droit au plus tôt le vendredi 3 juillet 2020 et au plus tard le dimanche 5 juillet 2020 suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet (article L2121-7 du CGCT).

Le Maire sortant fait appel des nouveaux conseillers municipaux :

LES CONSEILLERS ELUS A LA MAJORITE ABSOLUE
AU 1^{er} TOUR DES ELECTIONS LE 15 MARS 2020

Benjamin GOUBET, 211 votes
Paul-Hervé DUBOIS, 203 votes
Maxime GEORGE, 197 votes
Michel LALISSE, 197 votes
Jean-Luc CAPON, 195 votes
Patricia PAMART, 195 votes
Beatrice MONTIGNY, 193 votes
Stéphanie WYKROTA, 190 votes
Julie LEFEBVRE, 185 votes
Ingrid GUISE, 183 votes
Christophe PATON, 181 votes
Patrice DUPIRE, 177 votes
Blaise FENET 176 votes
Nicole NAVARRO 176 votes

LE CONSEILLER ELU A LA MAJORITE
AU 2^{ème} TOUR DES ELECTIONS LE 28 JUIN 2020

Richard RISSO – 84 votes

Monsieur le Maire-Sortant déclare les nouveaux conseillers municipaux installés.

3- Election du Maire

L'élection du Maire est en période ordinaire régie par les articles L 2122-1 à L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il n'est pas exigé que tous les conseillers en exercice siègent effectivement à la séance d'élection du maire et des adjoints. Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir à tous membres du Conseil de son choix. Le pouvoir écrit comporte la désignation du mandataire est l'indication de la ou des séances pour lequel le mandat est donné. Un conseiller municipal peut-être porter de deux pouvoirs.

L'ordonnance numéro 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie du covid-19, a modifié à titre exceptionnel les règles du quorum. Le quorum est fixé au tiers, et non à la majorité.

La présidence de la séance au cours de laquelle est élu le maire est dévolue au plus âgé des conseillers municipaux. La présidence rappelle que l'objet de la séance est l'élection du maire après un rappel des candidatures il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal remet à la présidence, son bulletin de vote refermé, écrit sur papier blanc. Si un candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour et, si nécessaire, à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu la loi numéro 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19,

Vu l'ordonnance numéro 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie du covid-19,

Vu le code général des collectivités territoriales, Monsieur Richard RISSO, doyen de l'Assemblée, et désigner président de séance.

Monsieur Richard RISSO prend la parole :

« Bonsoir à toutes et à tous, je vais vous parler du déroulement de l'élection du Maire. La présidence de séance consacrée à l'élection du maire est dévolue au plus âgé des conseillers municipaux ».

Le président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour et, si nécessaire, à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le président procède à la constitution du bureau et le conseil municipal désigne Madame Julie LEFEBVRE et Monsieur Paul-Hervé DUBOIS comme assesseur.

Après un appel à candidature, un candidat s'est présenté :

-Monsieur Michel LALISSE

Chaque conseiller municipal a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel et n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 15
- Nombre de suffrages déclaré nulle part le bureau de vote : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 8

Monsieur Michel LALISSE a obtenu 14 votes

Monsieur Michel LALISSE ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Maire est immédiatement installé.

Monsieur Michel LALISSE prend la parole :

« Je vous remercie de la confiance que vous venez de m'accorder et de la bonne tenue de la campagne électorale qu'ensemble nous avons menée.

Maintenant il nous faut retrousser nos manches, œuvrer pour le Bien, le Progrès l'Image de notre village.

Vous le savez mon seul parti c'est METZ-EN-COUTURE. Bien sûr je m'engage à le faire valoir au sein de notre communauté de communes chaque fois où nos intérêts seront mis à mal sur l'autel de la solidarité... urbaine.

Je le répète aussi souvent l'opposition stimule l'indifférence engourdi Je compte donc sur vous pour être porteur de contradiction chaque fois que vous les jugerez utile.

Il m'appartient aussi dans les 6 ans à venir de préparer la relève. Nous avons dans notre conseil les graines qu'il nous faut faire germer... Je m'engage et je compte sur nos aînés pour m'aider et préparer l'avenir de notre village.

Maintenant tout seul je ne peux pas grand-chose c'est pour cela que je vous propose délire 2 adjoints et confier les délégations à 2 de nos conseillers.

Je vous ai adressé la répartition des tâches imaginée pour chacun et chacune :

Le (la) premier(e) adjoint(e) aura en charge :

- Les interrogations sociales,
- La jeunesse et sport
- La Vie scolaire et périscolaire,

- La petite enfance,
- Délégué titulaire de la CCSA

Le (la) deuxième adjoint(e) aura en charge :

- La gestion quotidienne des agents de terrain
- L'environnement,
- L'entretien voiries et infrastructure
- L'aménagement foncier (à venir liés aux travaux CSNE),
- Le suivi des travaux bâtiment
- Délégué suppléant à la CCSA

Le (la) premier(e) conseiller(e) avec délégation aura en charge :

- Le CCAS et l'animation sociale
- Les fêtes et cérémonies
- L'assistance au personnel de l'école et de la cantine
- La contribution à la gestion de la salle des fêtes
- L'accessibilité de nos bâtiments

Le (la) deuxième conseiller(e) avec délégation aura en charge :

- La gestion du site internet communal,
- La réalisation de documents de communication,(ex le Petit Culturimessin, flyers...)
- L'aide au secrétariat
- La maîtrise des technologies informatiques nouvelles
- Le suivi des activités bibliothèque et son informatisation,
- La gestion administrative de la Brocante,

4-Fixation du Nombre d'Adjoints au Maire et de conseillers municipaux avec délégation

Le Maire rappelle que la création du nombre des adjoints au maire relève de la compétence du conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints au maire sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Vu la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19,

Vu l'ordonnance numéro 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locale et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie du covid-19,

Vu le décret numéro 20-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints au Maire appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints au maire,

Le conseil municipal ayant étendu l'exposé de Monsieur Michel LALISSE, Maire, après en avoir délibéré à la majorité par 14 voix pour et 1 abstention.

Décide de créer deux postes d'adjoints au Maire et deux postes de conseillers municipaux avec délégation.

5- Election des adjoints au Maire

Le maire et les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et

l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu (articles L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Les adjoints sont nommés pour la même durée que le Conseil Municipal soit 6ans.

Après appel à candidature, Monsieur le Maire prend note des candidatures de :

- Madame Ingrid GUISE au poste de 1^{ère} adjointe chargée des interrogations sociales, de la jeunesse et sport, de la Vie scolaire et périscolaire, de la petite enfance et déléguée à la CCSA
- Monsieur Jean-Luc CAPON au poste de 2^{ème} adjoint chargé de la gestion quotidienne des agents de terrain, de l'environnement, de l'entretien voiries et infrastructure, de l'aménagement foncier (à venir et travaux CSNE), du suivi des travaux bâtiment, membre délégué à la CCSA

Concernant le(la) premier(e) adjoint(e) après dépouillement les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présent à l'appel et n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 15
- Nombre de suffrages déclaré nulle part le bureau de vote : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 15 pour Madame Ingrid GUISE
- Majorité absolue : 8

Concernant le(la) deuxième adjoint(e) après dépouillement les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présent à l'appel et n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 15
- Nombre de suffrages déclarés nuls part le bureau de vote : 2
- Nombre de suffrages exprimés M. Jean-Luc CAPON : 10
- Nombre de suffrage exprimés M. Patrice DUPIRE : 3
- Majorité absolue : 8

Les intéressés ont déclarés accepter ces fonctions.

6- Election des conseillers municipaux avec délégation

Le maire et les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu (articles L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Les conseillers avec délégation sont nommés pour la même durée que le Conseil Municipal soit 6ans.

Après appel à candidatures Monsieur le Maire prend note des candidatures de :

- Madame Julie LEFEBVRE au poste de conseillère avec délégation chargée de la gestion du site internet communal, de la réalisation de documents de communication, (ex le Petit Culturimessin, flyers...), de l'aide au secrétariat, de la maîtrise des technologies nouvelles, du suivi des activités bibliothèque et son informatisation, de la gestion administrative de la Brocante
- Madame Béatrice MONTIGNY au poste de conseillère municipale avec délégation chargée de la présidence du CCAS et de l'animation sociale, des fêtes et cérémonie, de l'assistance au personnel de l'école et de la cantine, de la contribution à la gestion de la salle des fêtes, de l'accessibilité des bâtiments

Concernant le(la) premier(e) conseiller(e) avec délégation après dépouillement les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présent à l'appel et n'ayant pas pris part au vote : 15
- Nombre de votants : 15
- Nombre de suffrages déclaré nulle part le bureau de vote : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 15 pour Madame Julie LEFEBVRE
- Majorité absolue : 8

Concernant le(la) deuxième conseiller(e) avec délégation après dépouillement les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présent à l'appel et n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 15
- Nombre de suffrages déclaré nulle part le bureau de vote : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 15 pour Madame Béatrice MONTIGNY

- Majorité absolue : 0

Les intéressés ont déclarés accepter ces fonctions.

Conformément à l'article L 2121-7 du CGCT, lecture est faite de la chartre de l'élu local prévue à l'article L1111-1-1 et copie est remise aux membres du conseil.

Charte de l'élu local

1. *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
2. *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

7- Délégation consentie par le conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
--

Afin de faciliter la bonne marche quotidienne de l'administration communale, le conseil municipal à la possibilité de délibéré pour délégué certaines de ses prérogatives au maire.

La liste de ses compétences pouvant être délégué, et limité par les articles L 2122 - 22 et L 2122 - 23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En outre, le périmètre de leur exercice doit être trop précis et explicitement définis dans la délibération.

La délégation consentie au maire par le conseil municipal est valable durant tout le monde le mandat.

Le conseil municipal ayant entendu les exposés de Monsieur Michel LALISSE, Maire, après avoir délibéré à l'unanimité

Donne délégation à Monsieur le Maire qui sera chargé pour la durée de son mandat:

- la fixation ou la modification des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits au profit de la commune et n'ayant pas un caractère fiscal * ;
- la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires ;
- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- la passation de contrats d'assurance et, également, depuis la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit (*article 13*), l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats ;

- la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- l'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des hommes de loi et experts ;
- la fixation dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés ;
- la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- la fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- l'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ; la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 213-3 du même code (1^{er} alinéa) * ;
- l'exercice d'actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elle * ;
- le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux * ;
- l'avis de la commune, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- la signature de la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme (conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté) ainsi que la signature de la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code (conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux) ;
- la réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- l'exercice, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, du droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. ;
- l'exercice au nom de la commune du droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.
- l'autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

8- Détermination de l'enveloppe globale des indemnités de fonction des élu(e)s et fixation de la répartition des indemnités allouées aux élu(e)s de la commune

Population : 667 habitants au 1^{er} janvier 2017 (INSEE)

La barème applicable aux Maire et Adjointes est défini par les articles L2123-23 et L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales). En pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction public territoriale.

L'indice brut 1027 représente mensuellement 3889.40€

Population (habitants)	Maire (en % de l'indice)	Adjointes (en% de l'indice)
De 500 à 999	40.3	10.7

I-Montant de l'enveloppe globale mensuel :

Enveloppe disponible = 40.3% + 42.8 % (4 x 10.7) = 83.10 % de l'IB terminal à répartir entre le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux avec délégation. Soit 3232.09€

A. Maire :

Nom	Total en %	Montant Brut	Montant net
M. Michel LALISSE	39.35	1271.67	1100

B. Adjoints :

Noms	Total %	Montant Brut	Montant net
Mme Ingrid GUISE	10.74	346.83	300
M. Jean-Luc CAPON	10.74	346.83	300
	21.48	693.66	600

C. Conseillers avec délégation

Noms	Total %	Montant Brut	Montant net
Mme Julie LEFEBVRE	6.44	208.09	180
Mme Béatrice MONTIGNY	6.44	208.09	180
	12.88	416.18	360

Le conseil municipal ayant entendu les exposés de Monsieur Michel LALISSE, Maire, après avoir délibéré à l'unanimité de 2381.51€ sur l'enveloppe totale de 3232.09€ soit 73.68% de l'enveloppe maximum.

Emet un avis favorable aux tableaux et montants des indemnités.

9- Désignation des conseillers communautaires appelés à siéger à l'intercommunalité

Considérant que suite au renouvellement général du Conseil Municipal, la commune doit désigner ses nouveaux représentants au sein de la communauté de communes du Sud Artois.

Considérant que la commune doit désigner deux délégués communautaires titulaires.

Le conseil municipal ayant entendu les exposés de Monsieur Michel LALISSE, Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Décide de désigner :

- Monsieur Michel LALISSE, Maire, délégué communautaire titulaire,
- Madame Ingrid GUISE, 1^{ère} adjointe, déléguée communautaire titulaire

10- Désignation représentant auprès de la FDE62

Par courrier du 26 mai 2020 la fédération d'énergie du Pas de Calais appel au renouvellement de son conseil d'administration.

Le collège est composé de délégués désignés par les conseils municipaux des communes membres de la fédération départementale d'énergie du Pas-de-Calais.

Chaque commune membre de la fédération départementale d'énergie du Pas-de-Calais procède à la désignation d'un délégué au sein du collège.

Les délégués du collège sont désignés pour la durée du mandat électoral de l'organe délibérant donc ils sont issus.

Le conseil municipal ayant entendu les exposés de Monsieur Michel LALISSE, Maire, après avoir délibéré à l'unanimité de.

Désigne Monsieur Michel LALISSE, délégué auprès de la Fédération départementale d'Energie du Pas de Calais

11- Fixation du nombre du représentant de la ville au sein du centre communal d'action sociale et élection de celle ci

Considérant que je suite au renouvellement général du conseil municipal, la commune doit désigner ses nouveaux représentants au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles qui précise que le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le Maire.

Il comprend en nombre égal un maximum 8 membre élus en son sein par le conseil municipal et 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non membre du conseil municipal mentionné au 4^{ème} alinéa de l'article L 123-6 (ces 8 membres de la société civile seront actés lors d'une prochaine réunion de conseil),

Considérant que le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal,

Vu les articles L 123-6 et R 623-2 7ar 123-10 du code de l'action sociale et de la famille définissant la modalité des élections des représentants de la ville au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Le conseil municipal ayant entendu les exposés de Monsieur Michel LALISSE, Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité fixe à 4 le nombre de membres du conseil d'administration du centre d'action sociale titulaires et à 4 le nombre de membres suppléants.

Le conseil municipal est appelé à désigner les conseillers devant siéger au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale

Après un appel à candidature, les candidats sont les suivants :

- Madame Beatrice MONTIGNY
- Madame Ingrid GUISE
- Monsieur Jean Luc CAPON
- Madame Nicole NAVARRO
- Monsieur Blaise FENET
- Monsieur Paul-Hervé DUBOIS

Les conseillers municipaux sont appelés à se prononcer à main levée (sauf avis contraire) :

- Nombre de conseillers présent à l'appel et n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants : 15
- .Nombre de suffrages déclaré nul part le bureau de vote : 0
- .Nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

Ont obtenus :

- Madame Ingrid GUISE 15
- Monsieur Jean Luc CAPON 15
- Madame Nicole NAVARRO 15
- Madame Beatrice MONTIGNY 15
- Monsieur Blaise FENET 15
- Monsieur Paul Hervé DUBOIS 15

Sont donc désignés conseillers titulaires du conseil d'administration du centre communal d'action sociale :

- Madame Ingrid GUISE
- Monsieur Jean Luc CAPON
- Madame Nicole NAVARRO
- Madame Beatrice MONTIGNY
- Monsieur Blaise FENET

- Monsieur Paul Hervé DUBOIS

La prochaine réunion des membres du conseil municipal se tiendra, le 21 juillet 2020 à 18h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Madame Julie LEFEBVRE
Secrétaire de Séance

Michel LALISSE
Maire de Metz en Couture